

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Montanay  
Séance du 5 février 2026**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 18

Le cinq février deux mille vingt-six à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

**Etaient présents :** Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT

**Pouvoirs :** Philippe COMBET à Patrice COEURJOLLY

**Absents excusés :** Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Guylène SELIN, Geoffroy GOIRAND, Cédric GEOFFRAY

**Secrétaire :** Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la  
convocation :** 26/01/2026

**Délibération n° 2026-03 Constitution de provision pour créances douteuses**

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il précise qu'il existe plusieurs méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer.

La première méthode prend en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances.

La seconde méthode prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation sont alors appliqués de la manière suivante :

Exercice d'émission	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N -2	25 %
N- 3	50 %
Années antérieures à n-3	100 %

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance.

Les dotations effectuées seraient revues annuellement en fonction du stock de créances constatées au 31 décembre de l'année n-1.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,*

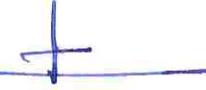
**Article 1 :** Décide, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2026, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice d'émission	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N -2	25 %

N- 3	50 %
Années antérieures à n-3	100 %

**Article 2 :** Dit que les provisions seront constituées, chaque année, sur la base de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public, après analyse contradictoire entre l'ordonnateur et le comptable.

A Montanay, le 6 février 2026

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,  
Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Mise en ligne le : 06/02/2026*

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216902841-20260205-202603-DE

